

## Article 2 du décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

### Notre analyse

L'employeur des entreprises et établissements relevant des mines et carrières doit tenir à jour un carnet de maintenance pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent une maintenance régulière (appareils et accessoires de levage par exemple).

Concernant les appareils de levage, le carnet de maintenance doit contenir les informations mentionnées à l'[article 3 de l'arrêté du 2 mars 2004](#) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

## Article 2 du décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

En complément de l'article R. 4323-19 du code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière. Il contient les informations prévues par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de l'article précité.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Thématique "Electricité",  
INERIS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mines et carrières :  
intégration des obligations  
relatives aux équipements  
de travail dans le Code du  
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil